

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT
JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe
conformément au second alinéa de l'article 450 et 453 du
code de procédure civile le 19/11/2024 par M. HIVELIN
Jean-Marie, président de chambre

Composition du tribunal lors des débats et du délibéré :
PRESIDENT : M. HIVELIN Jean-Marie
JUGES : M. POUPELIN Eric
M. DA COSTA Pascal

Assisté de Me LARNAC Patrice, greffier associé, présent
au prononcé du présent jugement

Ministère Public non représenté

Rôle n° : 2024 008423

RJ : SERVICES CONCEPT 79 (SAS) - 37, Rue Saint-Symphorien - 79000 Niort
Plan de redressement

Par jugement du 28/11/2023 le tribunal de commerce de NIORT a
prononcé le redressement judiciaire de SERVICES CONCEPT 79 (SAS) ;

SERVICES CONCEPT 79 (SAS) a déposé au greffe un projet de plan de
redressement ;

Ce projet contient une proposition d'apurement du passif sur une
durée de 10 ans ;

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal Judiciaire ;

En cet état, le greffe du tribunal a convoqué en chambre du conseil
toute partie dont la présence est exigée et lors de l'audience il a
été entendu :

- Mme Corinne ROUX, Présidente,,
- SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise
en la personne de Me Frédéric BLANC,

Après avoir entendu les parties, le tribunal a prononcé la clôture
des débats et l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du
19/11/2024 ;

Les propositions d'apurement ont été transmises au mandataire
judiciaire et qu'elles ont fait l'objet de la consultation prévue
par l'article L.626-5 du code de commerce ;

Suivant le rapport établi par Me Frédéric BLANC, 16 créanciers ont
été informés du projet de plan de redressement susvisé ;

- 9 créanciers ont répondu dans les délais et accepté les propositions
de plan,
- 4 créanciers n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les
propositions qui leur ont été faites,
- 3 créanciers ont refusé le plan, représentant un montant total de 61
112.59 €, soit 43.67% du passif, au motif que :
« Dettes postérieures en cours »
« Remboursement de la créance en sept mois »
« Remboursement de la créance à 100% à l'adoption du plan »



Compte tenu du nombre et du montant total des refus, Me Frédéric BLANC émet un avis réservé à l'adoption en l'état du projet de plan soumis à l'approbation des créanciers ;

Mme Corinne ROUX sollicite l'homologation du plan de redressement sollicité ;

Mr Le Juge Commissaire, dans son rapport, indique que même si le montant objet du refus du plan est important, seuls quatre créanciers se sont positionnés contre l'adoption de se dernier. Pour lui, les efforts demandés aux créanciers ne semblent pas complètement déraisonnable par rapport à ce qu'une liquidation judiciaire leur procurerait et de plus, depuis avril, la société assure le règlement mensuel d'une somme de 1,3 K€ après du mandataire judiciaire. Il est donc favorable à l'adoption du plan proposé ;

Mr Nicolas LECLAINCHE, Vice procureur, dans ses réquisitions écrites, donne un avis défavorable à l'adoption du plan ;

Il ressort des débats et des informations recueillies qu'il existe une possibilité sérieuse de redressement de l'entreprise selon les modalités prévues par le projet de plan de redressement ;

Les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Les propositions de remboursement du passif de la SERVICES CONCEPT 79 (SAS) sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Il y a donc lieu d'arrêter le plan de redressement de SERVICES CONCEPT 79 (SAS) ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant en premier ressort, par jugement contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe ;

Vu les dispositions du code de commerce,

Vu le rapport de Mr le juge-commissaire,

SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC entendu en son rapport,

Le Ministère public avisé,

Arrête le plan de redressement de SERVICES CONCEPT 79 (SAS) - 37, Rue Saint-Symphorien - 79000 Niort selon les modalités suivantes :

FRAIS SUPERPRIVILEGIÉS DE JUSTICE ET CRÉANCES INFÉRIEURES A 500 € : règlement dès l'homologation du plan,

CRÉANCES ADMISES AU PASSIF : règlement sur 10 années à 100 % avec annuités constantes de 10 % par an,

Attendu que le premier dividende sera versé à la date anniversaire du présent jugement ;



Désigne SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC - 9 bis av de la République - 79000 NIORT, en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour la durée du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers et ce jusqu'au dernier dividende.

Donne acte des délais et remises accordés par les créanciers de la SERVICES CONCEPT 79 (SAS) - 37, Rue Saint-Symphorien - 79000 Niort ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de la SERVICES CONCEPT 79 (SAS) - 37, Rue Saint-Symphorien - 79000 Niort ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 500 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Ordonne la publicité légale et la mention au RCS du présent jugement.

Dit que les frais de la procédure seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi jugé et prononcé le 19/11/2024.

LE PRESIDENT
J.M. HIVELIN

LE GREFFIER
P. LARNAC

